

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE LIEVIN
COMMUNE DE VIMY

CONSEIL MUNICIPAL – DELIBÉRATION N°10

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christian SPRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du deux décembre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian SPRIMONT, Julien WOJCIESZAK, Agnès LEVANT, René HAUTECOEUR, Sylvie LANCRY, Philippe HEROGUELLE, Annie POEYDOMENGE, Bernard VANDYCKE, Jean-Marie VERWAERDE, Laurent DEBLOCK, Françoise LOUVEAU, Michèle DRION, Francis MONBORGNE, Yvette DELIGNE, Régina GWIZDEK, Danielle BRAY, Philippe DEBAS, Evelyne NACHEL, Doriane HARDY, Jean-Paul WILQUIN, Francis TILMANT, Pascale FONTAINE.

Absents excusés : Franck LODER, Marie DECIMA, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Jean-Pierre SANSON, Raymond MIKLIC.

Yvette DELIGNE est désignée secrétaire de séance.

Objet : Signature d'un bail de location – locaux situés au 2 résidence Les Peupliers, 62580 Vimy – Espace Oscar Venturella

Dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal et afin d'assurer la continuité d'occupation des locaux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, il est proposé au Conseil municipal de statuer sur **la signature d'un nouveau bail de location**.

Le contrat précaire actuellement en vigueur, signé il y a trois ans, arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il convient donc de procéder à la conclusion d'un bail d'une durée de 3 ans, renouvelable une à deux fois, avec le bailleur Pas-de-Calais Habitat.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment à l'article L.2121-29, la commune de Vimy est habilitée à conclure des baux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le loyer mensuel proposé est fixé à 2 150 €, correspondant à une augmentation inférieure à 3 % par rapport à l'exercice 2025. Les charges locatives restent inchangées.

La mairie est également autorisée à sous-louer une partie des locaux situés au rez-de-chaussée ou/et à l'étage, et ce au même tarif au m² que celui auquel elle loue elle-même les lieux.

S'agissant des travaux d'accessibilité, toutes les démarches réglementaires ont été menées à bien. Renseignements pris auprès du service compétent, il est confirmé qu'il n'est pas nécessaire de faire passer une commission de sécurité, les locaux relevant de la catégorie ERP de type 5, pour laquelle cette procédure n'est pas obligatoire.

Il appartient donc au Conseil municipal de valider les conditions dans lesquelles ce bail peut être conclu.

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 5 (Evelyne NACHEL, Doriane HARDY, Jean-Paul WILQUIN, Francis TILMANT, Pascale FONTAINE)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christian SPRIMONT

